

## R E G L E M E N T DE LA VILLE DE MIRIBEL RESTAURANTS SCOLAIRES

# I. PREAMBULE - CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tout enfant fréquentant une école publique de la ville, maternelle ou élémentaire.

Un enfant ne peut être inscrit au service de restauration scolaire qu'<u>à partir de l'âge de trois (3)</u> ans révolus.

Le service de restauration scolaire est un service facultatif *proposé* par la municipalité afin de favoriser la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune, en leur permettant de prendre leurs repas sur place.

# II. ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Article 1. Afin d'assurer la sécurité du service, les demandes d'inscription sont limitées en fonction de la capacité d'accueil des restaurants scolaires.
- Article 2. La pause méridienne se déroule de 12h à 14h. Seuls les enfants inscrits à la restauration sont pris en charge, encadrés par des agents communaux et placés sous la responsabilité de la ville. Les horaires de ce service ne sont pas modulables. Les restaurants scolaires fonctionnent les <u>Lundi</u>, <u>Mardi</u>, <u>Jeudi</u> et <u>Vendredi</u> dès le jour de la rentrée scolaire, hors vacances scolaires et jours fériés.
- Article 3. Les enfants inscrits au restaurant scolaire ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre 12h et 14h. Les demandes de sortie sur le temps méridien ne peuvent être acceptées que pour raison médicale et sur présentation d'un justificatif. Dans ce cas les parents ou les personnes autorisées doivent impérativement remplir une décharge de responsabilité sur site. A défaut, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.
- Article 4. Tout enfant absent sans justificatif sur le temps scolaire du matin ne pourra pas être admis au service du restaurant scolaire du jour, même si l'enfant est inscrit.

# III. L'ADMISSION ET L'ANNULATION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 5. Dossier d'inscription - Tout dossier incomplet sera retourné à la famille.



## R E G L E M E N T DE LA VILLE DE MIRIBEL RESTAURANTS SCOLAIRES

Le dossier d'inscription doit être dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, et retourné en Mairie.

L'inscription est annuelle mais peut, sur dérogation, être accordée mensuellement.

Pour que leur enfant soit inscrit, les parents doivent avoir préalablement rempli, avant la rentrée scolaire ou avant toute utilisation du service, un dossier d'inscription précisant les jours de présence du ou des enfants. Ces dossiers doivent être renouvelés à chaque rentrée scolaire.

 Annuelle: Les parents ont la possibilité de procéder à une inscription à l'année selon un agenda définissant les jours choisis.

 Dérogation Mensuelle: Les inscriptions mensuelles seront accordées de façon dérogatoire au cas par cas, sur présentation par les parents d'un dossier indiquant les motifs de la demande de dérogation.

En cas d'acceptation de leur demande, les parents auront la possibilité de procéder à une inscription au mois selon un agenda définissant les jours choisis. Celui-ci sera à compléter et rendre au plus tard le 20 du mois précédent.

Si les inscriptions mensuelles ne sont pas parvenues dans les temps au service enfance, l'enfant sera admis dans la limite de la capacité d'accueil des jours demandés.

### Article 6. Modification - Désinscription

Pour toute annulation ou désinscription les parents ont la possibilité de remplir un « formulaire de contact » en ligne via le site web de la commune pour signaler toute modification de situation, **le jeudi avant 12h pour la semaine suivante** en dehors des semaines comportant un jour férié.

Les parents quittant la commune de Miribel, dont les enfants ne fréquenteront plus les groupes scolaires doivent impérativement le signaler en Mairie et s'acquitter du règlement des factures dues et en cours, avant le départ de la commune.

Tout changement de situation (familiale/coordonnées) doit être signalé en Mairie ou via le « formulaire de contact » sur le site web de la commune.

## Article 7. Demande d'Inscription Exceptionnelle

En cas de force majeure (événement grave), un enfant non inscrit peut être admis au restaurant scolaire. L'inscription est réalisée directement en Mairie ou à travers un formulaire en ligne de demande d'inscription exceptionnelle.

#### Article 8. Absence du ou des enfants

• Maladie, ou Hospitalisation: Le premier jour d'absence, le repas commandé reste à la charge des familles. A partir du 2ème jour d'absence, sur présentation d'un justificatif médical et dans la mesure où le service de restauration scolaire sera prévenu par les familles, les repas ne seront pas facturés.



# R E G L E M E N T DE LA VILLE DE MIRIBEL RESTAURANTS SCOLAIRES

- Grève: La municipalité se réserve le droit de fermer les restaurants scolaires en cas de grève des enseignants et des agents municipaux. Dans ce cas, les repas ne seront pas facturés.
- Sorties, voyages scolaires: En cas de sorties scolaires, les repas ne seront pas facturés.
- Absences non signalées dans les délais : En cas d'absences non signalées dans les délais, les repas sont facturés.

### IV. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

#### Article 9. Les menus

L'objectif est de faire de la pause méridienne un réel temps de détente et de convivialité pour les enfants, avec un temps de repas permettant une éducation au goût, à l'équilibre alimentaire et à la découverte de nouvelles saveurs.

Des menus avec viande ou sans viande sont proposés par la commune. Les familles précisent le menu choisi sur le dossier d'inscription. Toute autre demande d'aménagement particulier relative à la composition des repas ne peut être prise en compte.

## Article 10. Les allergies alimentaires

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Les enfants pourront être accueillis dès la maternelle, <u>âgés de trois (3) ans révolus</u>, sous réserve que les parents aient engagé les dispositions suivantes auprès de l'école et que le dossier soit transmis au service enfance en Mairie:

- L'élaboration d'un PAI, en collaboration avec le médecin scolaire et les responsables adjoints.
- La fourniture d'un panier repas dont le contenu est conservé à part dans un réfrigérateur au restaurant scolaire, et réchauffé au four à micro-ondes par le personnel communal de la restauration scolaire.

## V. PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

Le prix du repas, ainsi que le prix du panier P.A.I, est fixé par le Conseil Municipal et peut être révisé annuellement. Les montants de ces tarifs applicables pour l'exercice en cours sont précisés en annexe au présent règlement.

## Article 11. Participation financière

Dans le cadre d'une inscription régulière, le règlement de la restauration scolaire s'effectue par période de vacances à vacances. La facture est établie à terme échu, sur la base des présences effectives du ou des enfants. Les factures sont disponibles soit dans le cahier de liaison de l'enfant, soit envoyées par voie postale (cf calendrier prévisionnel disponible en mairie ou sur le site web de la commune) ou via le portail familles.



# R E G L E M E N T DE LA VILLE DE MIRIBEL RESTAURANTS SCOLAIRES

### Article 12. Modalités de règlement

Le règlement ne peut se faire qu'après réception d'une facture à régler auprès du service scolaire ou via votre portail familles.

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public du montant exact de la facture et déposés soit dans les boîtes aux lettres dans les écoles, soit en Mairie.

Vous pouvez désormais payer les factures en ligne. Chaque famille a un compte unique, qui regroupe l'ensemble des factures (cantine - périscolaire - crèche). Votre identifiant vous sera transmis avec votre prochaine facture (il sera rappelé sur chaque facture). Pour plus de sécurité, votre mot de passe vous sera envoyé par courrier, à conserver soigneusement.

Les règlements en espèces ne sont pris en compte qu'en Mairie et uniquement s'il y a l'appoint.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, les parents s'exposent aux procédures juridiques et administratives prévues par la loi. Le défaut de paiement entraîne une exclusion immédiate du restaurant scolaire.

En cas de difficultés financières, il convient de contacter le service enfance qui étudiera une solution adaptée.

#### VI. RESPONSABILITE ET DISCIPLINE

#### Article 13. Responsabilité

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité civile de ses parents. Aussi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre du service restauration scolaire.

Le service municipal en charge de la surveillance des enfants n'est pas tenu responsable des éventuelles dégradations ou perte de jeux et objets personnels apportés par les enfants.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des médicaments au sein des groupes scolaires, sauf si un PAI le prévoit.

### Article 14. Discipline

Pour garantir à tous une véritable pause méridienne de qualité, il est demandé aux enfants de respecter les règles de vie définies en annexe. En cas de comportement irrespectueux et d'incidents graves, un « Passeport des Temps Périscolaires » transcrivant les faits sera transmis aux parents pour signature. Il doit être ensuite remis au personnel municipal dans les plus brefs délais par l'enfant. Selon l'importance de l'incident, les responsables adjoints du service scolaire et/ou l'adjointe aux affaires scolaires peut convoquer les parents mais également prendre des mesures d'exclusion temporaire ou définitive.



# R E G L E M E N T DE LA VILLE DE MIRIBEL RESTAURANTS SCOLAIRES

# Article 15. Respect du présent règlement

L'inscription au restaurant scolaire vaudra, de fait, acceptation du présent règlement.

Tout manquement et non-respect du présent règlement entraînera des mesures d'exclusion temporaire ou définitive.

QUE de Milos

Fait à MIRIBEL, le 4 juin 2018

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018

Madame Le Maire



